



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. Calentier François

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Francois.Calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 27 MAR. 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE JUMIEGES (99-2-37)

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de
Jumièges et Mesnil sous Jumièges**

Vu :

La demande déposée le 12 janvier 2006 par Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Jumièges (99-2-37),

La délibération en date du 17 septembre 1998 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Jumièges ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 mars 2004,

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 17/04/2007 au 23/05/2007 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Jumièges et Mesnil sous Jumièges.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 30 août 2007,

L'avis de la commune de Jumièges en date du 25 mai 2007,

L'avis de la commune de Mesnil sous Jumièges en date du 18 juin 2007,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 2 mars 2006,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mars 2006,

L'avis de la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement du 21 février 2006,

L'avis de la direction régionale et départementale de l'équipement du, 2 août 2007

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 16 mars 2006,

L'avis de la direction départementale des services vétérinaires du 25 janvier 2006,

L'avis du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 18 avril 2006,

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 20 décembre 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 12 février 2008,

La notification faite au pétitionnaire le 26 février 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Considérant :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Jumièges,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges dont le siège social est en mairie de Jumièges (76480) est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Jumièges ;
- ↳ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 580 m³/jour, 25 m³/heure (**rubrique 1.1.2.0** : 1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes

d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – **Autorisation**).

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges:

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 99-2-37 situé sur le territoire de la commune de Jumièges, les travaux de protection du dit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Jumièges ;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront donc être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4 – Condition d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvements.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 – Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de

représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 7 – Contrôle des prélèvements.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 8– Définition des périmètres.

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 99-2-37 : commune de Jumièges - section A, parcelle n° 490.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000^{ème} joint.

Commune de Jumièges:

Section A n^{os} : 487, 491, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 542, 543, 788, 790, 964, 965, 969, 1117, 1126, 1127, 1128, 1129, 1191, 1192, 1193, 1211, 1212, 1213, 1214, 1223, 1224, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1352, 1353, 1362, 1430, 1517, 1518.

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée étant donné l'extension relativement limitée du bassin versant.

Article 9– PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le parage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle (ainsi que le portail) sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits et forages,
- Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- Le rejet d'assainissement non collectif,
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- L'épandage de fumier,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Les installations agricoles et leurs annexes,
- Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail,
- Les mares, plans d'eau, étangs,
- Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre (voir le tableau « périmètres de protection » joint en annexe), il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

Puits filtrants interdits, l'épandage d'eaux pluviales est toléré à une profondeur inférieure à 1,50m.

Rubriques 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Pour les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique : autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanches. Un contrôle d'étanchéité sera réalisé tous les 5 ans.

Pour les canalisations d'hydrocarbures liquides : interdite.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Pour les ouvrages de stockage d'eaux non potables : interdits à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie.

Pour les autres produits :

- Existant, la conformité des stockages devra être vérifiée, les cuves à fuel non munies de cuvette de rétention devront être équipées.
- Futur : possible uniquement sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 10 : *Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoires*

Les futures ainsi que les actuelles maisons devront impérativement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les reconstructions après sinistre sont possibles.

Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*

Interdit pour le fumier, réglementation générale pour les engrais. On veillera au respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 15 : *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Pour le monde agricole : réglementation générale.

Pour les usages domestiques et urbains : les utilisateurs devront être informés de la présence du captage et se limiter aux strictes dosages préconisés par les fabricants, la sensibilisation des riverains est indispensable.

Rubrique 17 : *Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail*

Interdits à moins de 150 m du captage.

Rubrique 20 : *La création d'étangs*

Interdite y compris les bassins d'agrément ou paysagers.

Les piscines ne sont pas considérées comme un étang mais le dispositif de vidange devra être raccordé au réseau pluvial s'il existe. Un bassin d'agrément étanche peut être autorisé sous les mêmes réserves de vidange.

Rubrique 22 : *Construction ou modification des voies de communication*

Possible sous réserve de prendre en considération la présence du captage.

Article 10: Lutte contre les pollutions diffuses.

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges mettra en place une sensibilisation des riverains situés à proximité du captage et des personnels de la DDI et de la commune, pour l'entretien de la voirie.

Cette sensibilisation peut prendre la forme d'une réunion publique ou d'une animation et doit dans la mesure du possible s'appuyer sur des documents d'information visant à limiter l'usage des produits d'entretien et de jardinage (pesticide, engrais,...). Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges veillera à la périodicité de cette sensibilisation.

De plus, en liaison avec le syndicat de bassin versant, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans la zone d'alimentation du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

Article 11

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 12

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 13

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges et précisés dans les articles 9 et 10 seront effectués dans un délais de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Jumièges et Mesnil sous Jumièges :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Jumièges, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du code de l'urbanisme.

Article 15 – Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16- Délais et voies de recours.

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire des communes concernées par les périmètres de protection, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

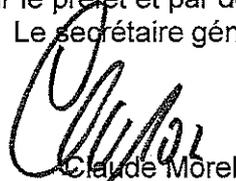
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Jumièges pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude Morel

PERIMETRES DE PROTECTION

Captage de JUMIEGES

Réglementation et tableau des Prescriptions

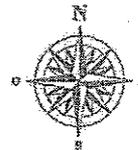
1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

I : Interdit P : Prescriptions RG : réglementation générale s.o. : sans objet les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre Rapproché
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	I/RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P/RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	I
18	Maintien et remise en herbe	s.o.
19	Défrichement forestier	s.o.
20	Mares, plans d'eau, étangs	I / P
21	Camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des campings cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

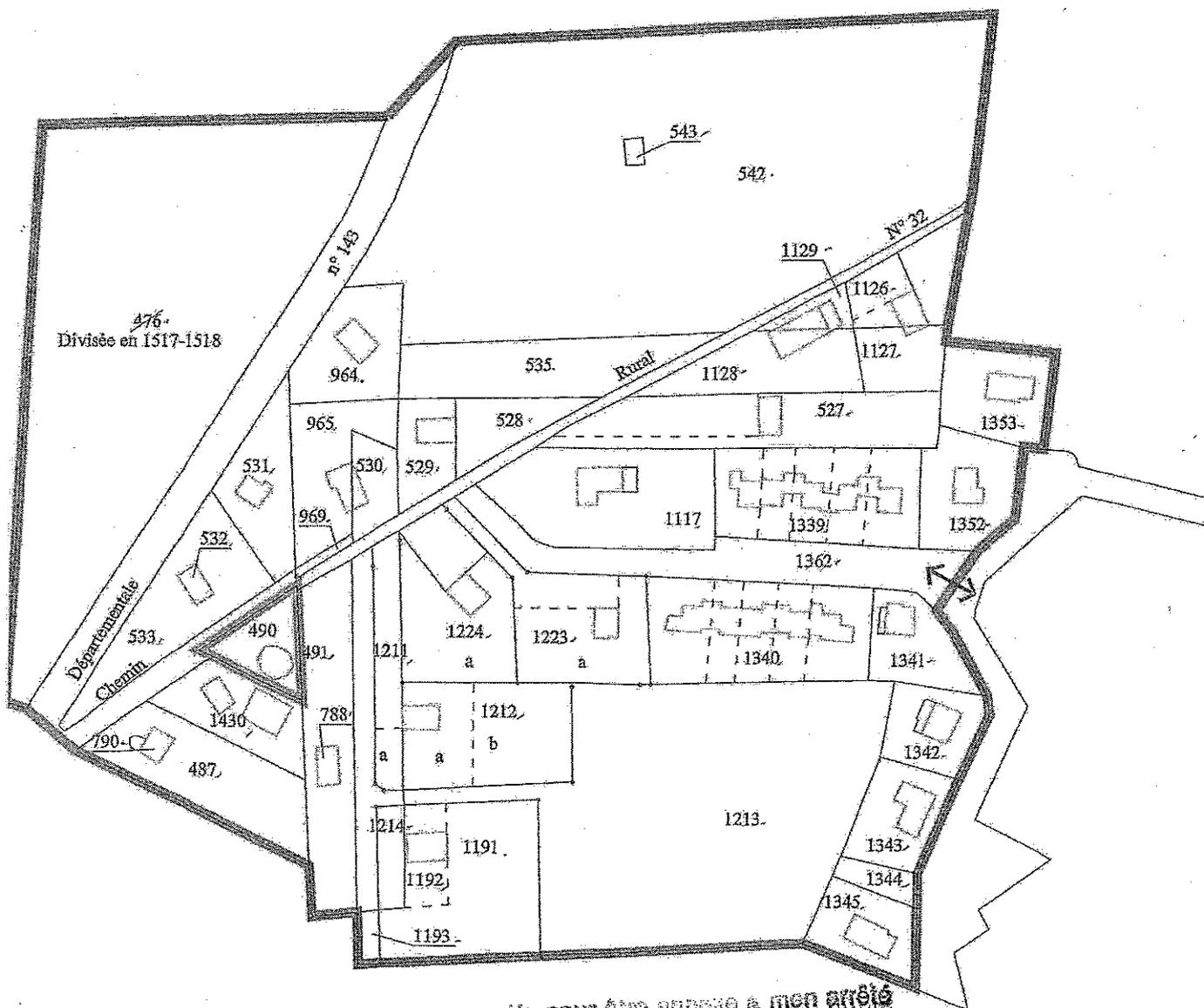
Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2004.

S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE JUMIEGES ET MESNIL-SOUS-JUMIEGES



PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE JUMIEGES

JUMIEGES
Section A



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **27. MAR. 2008**
ROUEN, le : **27 MAR. 2008**
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL
Claude MOREL

Perimètre immédiat : JUMIEGES
Parcelle A 490

Perimètre rapproché : JUMIEGES

Indice BRGM | échelle :
99.2x.37 | 1/2000ème